



« Le cadre juridique et fiscal de ma future entreprise »



Daniel Rech, KPMG Luxembourg

20 janvier 2017



Agenda



1. **Introduction**
2. **Volet « Droit des sociétés »: Formes d'entreprises et leurs conséquences**
3. **Volet « Droit fiscal »: Catégories d'impôts et leur application dans la pratique**

Quelques liens utiles:

<http://www.guichet.public.lu/entreprises/fr/>

<http://legilux.public.lu/>

<http://www.impotsdirects.public.lu/fr.html>

<http://www.aed.public.lu/index.php>



© 2016 KPMG Luxembourg, Société coopérative, a Luxembourg entity and a member firm of the KPMG network of independent member firms affiliated with KPMG International Cooperative ("KPMG International"), a Swiss entity. All rights reserved.

2

Document Classification: KPMG Confidential

1. Introduction

Quelques réflexions introductives

- **Vous avez une idée, un projet d'entreprise. Quel cadre juridique lui donner ? Sous quelle forme le réaliser?**
- **Importance cruciale du volet « société » et du volet « fiscalité »:**
 - Limitation de la responsabilité
 - Gestion organisationnelle (nombre d'associés, fonctionnement interne, etc.)
 - Gestion et besoin de liquidités
 - Possibilités d'optimisation le flux de trésorerie et la situation fiscale
 - Succession et vente
 - ...
- **Choisissez la forme de société la plus adaptée à votre cas et prenez régulièrement du temps pour analyser votre situation fiscale après la création de votre société**

2. Volet « Droit des sociétés »

Choisissez le type de VOTRE société

Il y a deux options initiales :

- L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE (indépendant, en personne physique)
- LA SOCIÉTÉ (personne morale, entité juridique)

Il n'y a qu'une seule forme d'entreprise individuelle, mais il existe plusieurs types de sociétés commerciales.

Le choix de la forme à adopter repose sur plusieurs critères.

L'entreprise individuelle

Vous créez seul votre entreprise. Il en résulte :

- Une grande liberté d'action, vous êtes seul maître à bord et prenez seul les décisions de gestion, d'investissement, etc.
- Les formalités de création sont réduites au minimum. Pas besoin de réunir un capital initial : il vous suffit d'être titulaire des autorisations d'établissement requises et de vous inscrire auprès du Registre de Commerce pour exercer l'activité souhaitée.
- L'entreprise individuelle est fiscalement avantageuse.
- **MAIS**, le patrimoine de l'entreprise et votre patrimoine personnel sont confondus. Vous êtes donc indéfiniment responsable des dettes de votre entreprise, même sur vos biens privés et, en cas de décès, l'entreprise est démantelée comme le restant de la succession, sans continuité.

LIBERTÉ mais RISQUES

La société commerciale

Autre possibilité pour réaliser votre projet : la personne morale sous forme de société commerciale.

La société est un être juridique légal, fictif mais doté de droits et d'obligations, dont la personnalité est différente de celle du ou des associés qui l'ont constituée. Elle a une existence, une vie propre.

On distingue entre:

- Sociétés de personnes, cercle privé où vous restez personnellement responsable des dettes de l'entreprise (sauf associé commanditaire):
Société en nom collectif, société en commandite simple (spéciale)
- Société de capitaux, structure ouverte dans laquelle vous n'êtes tenu des dettes sociales qu'à concurrence de votre apport:
Société à responsabilité limitée, société anonyme, société en commandite par actions, société européenne, sociétés coopératives, etc.

Les sociétés de personnes

Il s'agit de la société en nom collectif (SNC) et de la société en commandite simple (SCS).

Ce sont des sociétés commerciales qui ont une personnalité légale distincte de celle des associés et un patrimoine qui leur est propre.

NB : La loi du 12 juillet 2013 a en outre créé la société en commandite spéciale, qui n'a pas de personnalité juridique. Cette forme très particulière ne sera pas abordée ici.

La **personnalité des associés** est déterminante dans ce type de sociétés.

Cette forme juridique permet d'entreprendre à plusieurs (minimum 2), de faciliter le financement des activités et d'assurer la continuité de l'entreprise.

Leur constitution est simple, ne demande pas de capital minimum ni d'acte notarié. Il ne faut pas faire contrôler les comptes annuels, ni les publier.

Responsabilité illimitée

Toutefois, les **associés** d'une SNC et les commandités d'une SCS sont et restent tenus **indéfiniment et solidairement**, sur leurs biens personnels, des dettes de l'entreprise.

La dénomination de ces sociétés doit être une raison sociale qui comprend le nom des associés et renseigne les créanciers sur les personnes qu'ils peuvent poursuivre sur leurs biens.

Dans une SCS(p), deux sortes d'associés existent:

- les commandités qui sont responsables et tenus indéfiniment et solidairement, sur leurs biens personnels, des dettes de l'entreprise, et
- les commanditaires qui ne risquent que leur apport.

Tous les associés d'une société en nom collectif (SNC) sont responsables. La faillite de la société entraîne celle des associés.

Les sociétés de capitaux

Les sociétés de capitaux les plus fréquentes à notre niveau sont la société à responsabilité limitée (S.à r.l./S. à r.l.-S) et la société anonyme (S.A.).

La société en commandite par actions (SCA), la société coopérative (SC) et la société européenne (SE) répondent à des besoins bien spécifiques et sont plus rarement utilisées.

Dans ce type de société, les apports, les capitaux mis en commun importent autant, sinon plus, que la qualité des associés.

La responsabilité des associés est limitée aux montants de leurs apports.

Donc, les créanciers de l'entreprise exercée sous forme S.à r.l./S. à r.l.-S ou S.A. ne peuvent pas s'en prendre à vos biens personnels (maison privée, ...).

Or, ceci ne libère ni les gérants, ni les associés en cas de fraude par exemple!

Le prix de la sécurité

Si la liberté a un prix, la limitation des risques et de la responsabilité en a un aussi. La protection du patrimoine privé se paie.

Les tiers et les associés eux-mêmes, qui perdent un recours sur le patrimoine personnel des associés responsables, doivent être mieux protégés et informés.

La constitution et le fonctionnement des sociétés de capitaux sont réglementés et doivent respecter des conditions spéciales : capital minimum, actes notariés, publication des comptes annuels, indications dans les statuts, publicité, responsabilité des mandataires, contrôle des comptes, contrôle des apports, frais de fonctionnement plus élevés...

La sanction la plus lourde si on ne respecte pas ces règles est le retour à la responsabilité illimitée et à la confusion des patrimoines.

Récapitulatif des options possibles

Activité en nom personnel

- GRANDE LIBERTÉ
- PAS DE PERSONNALITÉ DISTINCTE
- CONFUSION DES PATRIMOINES

Société de capitaux (S.A., S.à r.l.,...)

- CONTRAINTES LÉGALES STRICTES
- PERSONNE MORALE DISTINCTE
- RESPONSABILITE LIMITÉE

Société de personnes (SNC, SCS,...)

- PEU DE CONTRAINTES LÉGALES
- PERSONNE MORALE DISTINCTE
- RESPONSABILITE ILLIMITÉE

Critère de sélection?

Liste non exhaustive d'éléments à prendre en compte:

- ✓ la nature de l'activité envisagée ;
- ✓ les capitaux à investir ;
- ✓ la volonté de travailler seul ou de s'associer ;
- ✓ l'exposition de la famille aux risques financiers de l'entreprise ;
- ✓ la continuité de l'entreprise ;
- ✓ les coûts de fonctionnement ; et
- ✓ la fiscalité.

3. Volet « Droit fiscal »

Principaux impôts à considérer

1. Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ou impôt sur le revenu des collectivités (IRC)

- ❑ IRPP : taux max. 42% (> € 200.004)
- ❑ IRC :
 - a) 15% lorsque revenu imp. < € 25.000
 - b) € 3.750 plus 33% (39% pour 2017) du revenue imp. si ce dernier est situé entre € 25.000 et € 30.000
 - c) 19% dans les autres cas (18% à partir de 2018)

+ impôt de solidarité pour alimenter le Fonds pour l'emploi

- Si IRPP : 7% de l'IRPP (9% si revenu imposable > € 150.000/€ 300.000)
- Si IRC : 7% de l'IRC

Principaux impôts à considérer

2. Impôt commercial communal (dû même si l'activité commerciale est exercée en nom personnel)

- ❑ Taux: en fonction de la commune où est exercée l'activité
Luxembourg-ville : $3\% * 225\% = 6,75\%$

Abattement (réduction du bénéfice commercial imposable) :

- Entités soumises à l'IRC : € 17.500
- Autres (activité nom personnel, soc de personnes) : € 40.000

- ❑ Déductibilité de l'impôt :

- Oui, si personne physique ou société de personnes
- Non, si société de capitaux

Principaux impôts à considérer

3. Impôt sur la fortune

- Personne physique: néant
- Société de capitaux: 0,5%, possibilités d'imputation

4. TVA

- Pas un coût pour la société / personne physique si elle effectue elle-même que des opérations soumises à TVA (car « récupère » 100% de la TVA qui lui est facturée)
- Attention : lorsque vous prélevez des actifs de la société : prélèvement soumis à TVA

Principaux impôts à considérer

5. Droits d'enregistrement

- Notamment en cas d'acquisition d'immobilier
- Taux : 6% (+3%) +1% = 7% / 10%
- Pas de crédit d'impôt

6. IF minimum à partir de 2016 allant de € 535 à € 32.100

Exercice de l'activité commerciale

Activité en nom
personnel

- IRPP
- ICC
- TVA
- Droits d'enregistrement

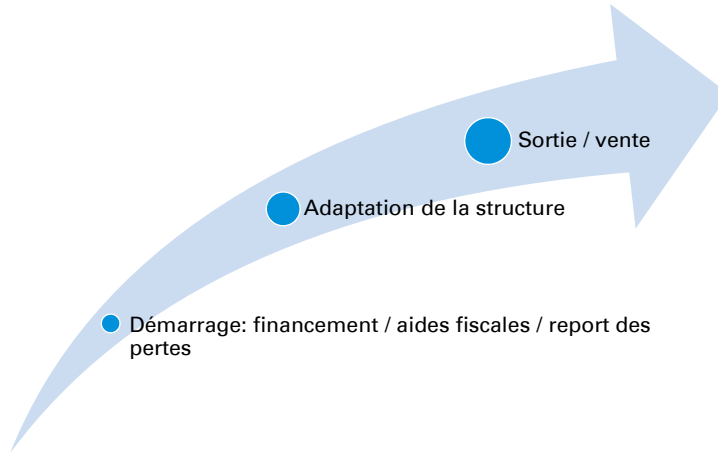
Société de capitaux
(SA,SARL,...)

- IRC
- ICC
- IF
- TVA
- Droits d'enregistrement

Société de personnes
(SNC,SCS,...)

- IRPP
- ICC
- TVA
- Droits d'enregistrement

Différents stades



Démarrage

Activité en nom personnel

- Intérêts débiteurs réduisent le bénéfice commercial

Société de capitaux (SA, SARL, ...)

- Si société emprunte : intérêts débiteurs réduisent le bénéfice de la société
- Si l'associé emprunte pour financer injection de capital dans société : 50% des intérêts débiteurs peuvent générer revenu mobilier négatif compensable avec vos autres revenus (si 50% de vos revenus prof. proviennent de la société)

Société de personnes (SNC, SCS)

- Si société emprunte (auprès d'une banque) : intérêts débiteurs réduisent bénéfice commercial de la société
- Si vous empruntez : intérêts réduisent votre part du revenu imposable de la société

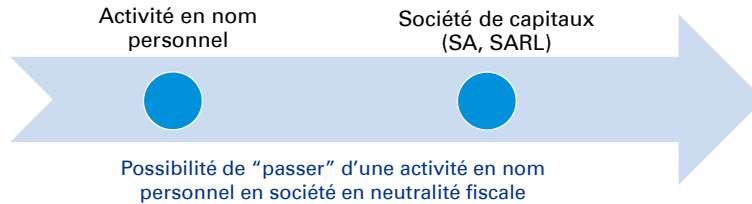
Démarrage : Pertes commerciales

Activité en nom personnel	<ul style="list-style-type: none">• Pertes commerciales compensables avec vos autres revenus imposables• Excédent : reportable (limitations!)
Société de capitaux (SA,SARL,...)	<ul style="list-style-type: none">• Pertes de la société. Pas compensables avec vos revenus• Pertes reportables (limitations!)
Société de personnes (SNC,SCS)	<ul style="list-style-type: none">• Votre part dans pertes commerciales compensable avec vos autres revenus• Pertes reportables (limitations!)

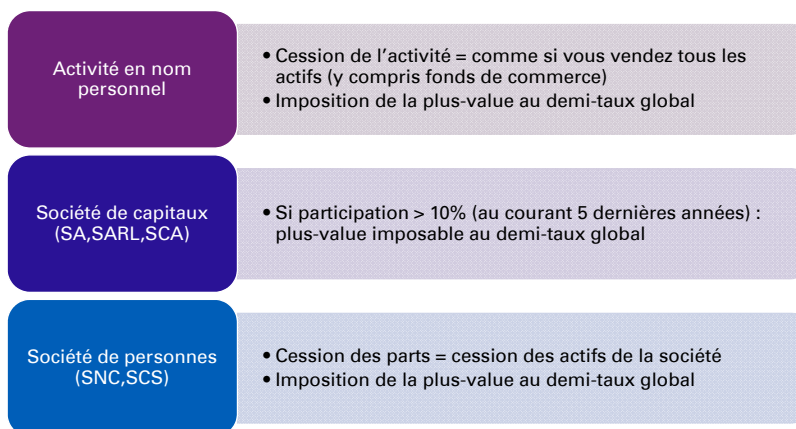
Aide fiscale à l'investissement

Activité en nom personnel	<ul style="list-style-type: none">• Crédit d'impôt pour investissements : montant venant en déduction de IRC / IRPP• Investissements éligibles : matériel, machines, mobilier si amorti sur au moins 3 ans. Pas d'aide fiscale pour les immeubles.• Règles spéciales pour biens usagés et voitures• Calcul assez complexe car deux composantes• Première année : globalement +/- 21% des investissements éligibles si ceux-ci < € 150.000 (pour partie qui dépasse : +/- 16%)• Crédit d'impôt reportable pendant 10 ans
Société de capitaux (SA,SARL,...)	
Société de personnes (SNC,SCS)	

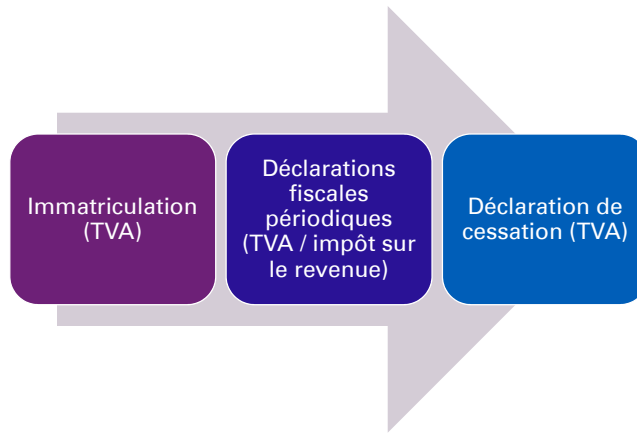
Possibilité d'adapter la structure



Sortie (cession)



Respect des formalités (TVA)



Questions?



kpmg.lu



kpmg.lu/app

The information contained herein is of a general nature and is not intended to address the circumstances of any particular individual or entity. Although we endeavor to provide accurate and timely information, there can be no guarantee that such information is accurate as of the date it is received or that it will continue to be accurate in the future. No one should act on such information without appropriate professional advice after a thorough examination of the particular situation.

© 2016 KPMG Luxembourg, Société coopérative, a Luxembourg entity and a member firm of the KPMG network of independent member firms affiliated with KPMG International Cooperative ("KPMG International"), a Swiss entity. All rights reserved.

The KPMG name, logo are registered trademarks or trademarks of KPMG International.